



Arrêt

n° 86 295 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 4 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance craindre des actes de vengeance de la part de membres de la famille qui désapprouvent leur union contractée contre leur volonté expresse.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse relève notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les parties requérantes n'ont subi aucune menace concrète pendant plus d'un an avant leur départ du pays, qu'elles ne démontrent pas l'absence de possibilité raisonnable de s'installer ailleurs dans leur pays pour y échapper le cas échéant, qu'elles n'ont pas davantage épuisé les possibilités de protection disponibles dans leur pays, et que les documents produits à l'appui de leurs demandes ne sont pas probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès

lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles n'opposent en effet aucune explication précise et argumentée aux constats des décisions concernant les insuffisances et anomalies caractérisant les documents produits à l'appui de leurs demandes, en sorte que ces constats demeurent entiers et privent de toute force probante les documents dont question. Il en va de même des constats des décisions quant à l'absence de menaces concrètes durant l'année précédant leur départ du pays ou encore quant à l'alternative de s'installer ailleurs dans leur pays, constats qui privent leurs craintes de tout fondement objectif raisonnable. Par ailleurs, ni les considérations générales relatives au phénomène de la vendetta, ni les simples affirmations - non autrement argumentées et fondées sur des documents passablement anciens (2004, 2007 et 2008) joints à la requête - énonçant en substance qu'elles « *ne peuvent pas compter sur une quelconque forme de protection de la part des autorités locales et ce malgré les efforts que les autorités albanaises ont déjà réalisés et réalisent à cet égard* » et que cette protection « *s'effectue de manière inefficace, incomplète et insuffisante* » et « *est uniquement théorique* », ne suffisent à démontrer, de manière objective, actuelle et consistante, que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM